

Visa du Conseiller Juridique



Arrêté n° 000366 /MEF/CAB-ME
définissant le modèle de contrat de fermage pour
l'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt
communautaire.

Le Ministre d'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1028/PR/MEF-EPEPN du 31 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois en République gabonaise ;

Vu le décret n° 0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 fixant la composition du Gouvernement de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les compositions des groupes d'essences ;

Vu l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFCom du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des Forêts Communautaires ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 160 et 2 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe le modèle de contrat de fermage pour l'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par contrat de fermage, la convention par laquelle la Communauté attributaire d'une forêt communautaire transfère à un Fermier l'exploitation ou la jouissance de ladite forêt, contre le paiement d'un fermage en nature ou en numéraire.

Article 3 : Le contrat de fermage, établi entre le titulaire de la forêt communautaire et le fermier, est rédigé conformément au modèle repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 MAI 2018

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Forêt et de l'Environnement



Pacôme MOUBELET-BOUBEYA

Ampliations

MFE	1
SG	1
DGF	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1/4

MODELE DE CONTRAT DE FERMAGE POUR L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Entre :

-L'association _____, détentrice d'une forêt communautaire dans le domaine forestier rural de _____, tél : _____, BP : _____, représentée par son président, Monsieur/Madame _____, domicilié(e) à _____, Département de _____, Province de _____, ci-après désignée « LA COMMUNAUTE », d'une part,

Et

-La société _____, représentée par son gérant, Monsieur /Madame _____, Tél : _____, domicilié(e) à _____, B.P. : _____, Agrément professionnel n° _____, NIF _____, N° Statistique _____, ci-dessous désigné « LE FERMIER », d'autre part.

La Communauté et le Fermier sont désignés collectivement, « les Parties » et individuellement, « la Partie ».

D'ACCORD PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exploitation par fermage de la forêt communautaire sise au(x) village(s) _____, Regroupement de villages _____, canton _____, Département de _____, Province de/du _____, conformément à l'article, 160 de la Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise

Article 2 : Obligations des Parties

L'établissement de ce contrat fait naître des obligations mutuelles à l'égard des Parties contractantes.

A. Obligations du Fermier :

Le Fermier s'engage à :

- fournir les moyens logistiques, humains et financiers nécessaires aux opérations d'exploitation forestière ;
- exécuter les opérations d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et de commercialiser les grumes issues de la Forêt Communautaire conformément aux dispositions du Plan Simple de Gestion et de la Convention Définitive de Gestion ;
- recruter prioritairement les employés au sein de la communauté villageoise dans les différentes activités d'exploitation et de transformation de bois conformément aux dispositions du Code du travail ;
- fournir un appui financier et/ou matériel en vue du développement des activités autres que l'exploitation forestière contenues dans le Plan Simple de Gestion de la Forêt communautaire ;

- prendre en charge financièrement les coûts de formation agricole, à la demande de la Communauté.

B. Obligations de la Communauté :

La Communauté s'engage à :

- faciliter les opérations du Fermier vis-à-vis de la communauté locale, de l'administration des partenaires au développement ;
- désigner au sein de la communauté deux (2) responsables du suivi des activités forestières et du Fermier, notamment à la production et à l'évacuation des grumes ;
- faciliter l'intégration de la main d'œuvre locale ;
- garantir auprès de la communauté la sécurité des hommes, du matériel et des infrastructures mobilisés pour les activités d'exploitation ;
- privilégier le Fermier pour la valorisation du bois abandonné dans la forêt. Les redevances issues de la valorisation de ce bois amortiront les coûts d'investissement engagés par le Fermier au bénéfice de la Communauté selon un échéancier établi d'accord parties ;
- établir d'un commun accord avec le Fermier, la feuille de spécification des bois abattus à faire viser par le responsable local des Eaux et Forêts.

Article 3 : Modalités de partage des revenus issus de l'exploitation

Les grumes valorisées et exploitées sont vendues par la Communauté au Fermier conformément aux pourcentages des prix consignés dans le tableau ci-dessous :

N°	Essences	Pourcentage (%)
1	P1 : Okoumé et Ozigo	30-35
2	P2 : Bois divers faciles à commercialiser	35-40
3	P3 : Bois à pourvoir	25-30

Article 4 : Réception des grumes

Les Parties s'engagent à réceptionner les grumes, sur la base de la spécification visée par le responsable des Eaux et Forêts. Une facture est établie par la Communauté et remise au Fermier pour paiement.

Ce paiement s'effectue dans un délai maximal d'un (1) mois dans un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Conditions d'exploitation

L'exploitation forestière n'est possible que dans les parcelles du Bloc dédié à l'exploitation durant les cinq (5) premières années, conformément au Plan Simple de Gestion.

Article 6 : Traçabilité des grumes

Pour le suivi et la traçabilité du bois, toute grume issue de la forêt communautaire est marquée par le marteau de la Communauté et évacuée par bordereau d'évacuation au nom de la Communauté, et dûment visé par les services compétents des Eaux et Forêts de la localité.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée correspondant au quota annuel. Il prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties. Ce contrat est reconduit de manière tacite.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant au cours de l'exécution des présentes, sera réglé à l'amiable entre les parties.

Article 9 : Rupture consensuelle

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre le contrat qui les lie. Dans ce cas, elles se reconnaissent quittes et libres de toutes obligations l'une envers l'autre.

Article 10 : Rupture unilatérale

Le contrat peut être rompu de manière unilatérale en cas de :

- faute grave pour non-respect des obligations édictées à l'article 2 du présent contrat ;
- force majeure du fait de la survenance d'évènements indépendants de la volonté des Parties et empêchant l'exécution de leurs obligations.

La Partie qui prend l'initiative de la résiliation doit sous un délai de 10 jours, notifier à l'autre partie sa décision dans un courrier dont copie est déposée aux Services déconcentrés de l'administration des Eaux et Forêts du ressort. Sans réaction de l'autre Partie, dans un délai de trente (30) jours, la rupture du contrat est actée.

Article 11 : Recours

En cas de non conciliation dans les délais raisonnables (ne pouvant excéder trois mois), les Parties pourront recourir à l'arbitrage de l'administration des Eaux et Forêts. Les juridictions compétentes ne seront saisies qu'en dernier recours.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent contrat en quatre (4) exemplaires originaux en langue française : un (1) pour la communauté, un (1) pour le Fermier, un (1) pour le greffe du tribunal de la circonscription judiciaire de la communauté et un (1) pour l'administration en charge des forêts.

Fait à _____, le

POUR LA COMMUNAUTE

POUR LE FERMIER
